

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00109

Numéro du rôle TAD-2024-01237

Audience publique du mardi, quinze juillet deux mille vingt-cinq.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1 ^{er} Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 3 octobre 2024 ;

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Catherine HORNUNG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

ayant initialement comparu par Maître Michel BRAUSCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par **Maître Pascale HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, assistée par la société anonyme Arendt & Medernach SA, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite sur la liste V du tableau de

l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Luc PUTZ, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de mise en état simplifié rendue en date du 21 octobre 2024.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 22 avril 2025.

Par exploit d'huissier de justice du 3 octobre 2024, la société anonyme **SOCIETE1.) SA** (ci-après « société SOCIETE1. ») a fait donner assignation à la société anonyme **SOCIETE2.) SA** (ci-après « société SOCIETE2. ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de voir :

- condamner la société SOCIETE2.) au paiement de la somme principale de 23.400 euros TTC, avec les intérêts de retard applicables aux créances commerciales à partir des dates d'émission respectives des factures en souffrance, à savoir le 12 janvier 2024 et le 23 février 2024, sinon à partir du 23 février 2024, sinon à partir du 17 avril 2024, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde ;
- condamner la société SOCIETE2.) au paiement des frais et honoraires d'avocats exposés et évalués provisoirement à la somme de 2.500 euros HTVA, soit 2.925 euros TTC ;
- condamner la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 1.000 euros à titre d'indemnisation pour tous les frais de recouvrement de sa créance sur base de l'article 5(2) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard ;
- condamner la société SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;
- condamner la société SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance et en ordonner distraction au profit de l'avocat constitué, affirmant en avoir fait l'avance.

La demande de la société SOCIETE1.) tend au recouvrement de deux factures des 12 janvier 2024 et 23 février 2024, portant chacune sur la somme de 12.285 euros TTC, émises à l'égard de la société SOCIETE2.) sur base d'un contrat de prestation de service conclu entre les parties ayant trait à une mission de conseil et d'assistance informatique à fournir par la société SOCIETE1.).

La demande en paiement de la société SOCIETE1.) est basée sur l'article 109 du code de commerce, sinon sur les articles 1134 et 1147 du code civil.

Le contrat conclu entre parties, plus précisément par la société SOCIETE3.) SA pour le compte de la société SOCIETE2.), aurait été signé en date du 1^{er} juillet 2023 et aurait initialement pris fin le 31 décembre 2023. Les parties auraient, toutefois, signé après une réunion en date du

14 novembre 2023 le même contrat en prévoyant comme date d'échéance le 30 juin 2024. Ce deuxième contrat aurait également été signé par la société SOCIETE3.) SA pour le compte de la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE1.) explique qu'une erreur de facturation figurerait sur les factures litigieuses, cette erreur porterait sur le montant de 1.170 euros TTC, de sorte que la créance de la société SOCIETE1.) s'élèverait à 23.400 euros TTC.

En l'absence de règlement de ces factures par la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) aurait décidé de résilier le contrat conclu entre parties en date du 23 février 2024.

En date du 5 mars 2024, la société SOCIETE2.) aurait contesté les factures lui adressées, au motif qu'elle n'aurait pas commandé de telles prestations au-delà du 31 décembre 2023, fin du contrat initialement conclu entre les parties.

Dans son corps de conclusions notifié le 7 mars 2025, la société SOCIETE2.) fait valoir qu'elle aurait été bénéficiaire d'un contrat de prestations de service portant sur une mission de conseil et d'assistance informatique conclu le 1^{er} juillet 2023. Ce contrat aurait été signé par la société anonyme SOCIETE2.) SA pour son compte et non pas par la société SOCIETE3.) SA. Elle aurait procédé au règlement des factures émises par la société SOCIETE1.) concernant les prestations de services fournies entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023.

Ce contrat aurait expiré, sans avoir été prolongé.

La société SOCIETE2.) conteste la conclusion d'un deuxième contrat, prorogeant la mission de la société SOCIETE1.) jusqu'au 30 juin 2024.

Elle conteste également avoir mandaté la société SOCIETE3.) SA de signer un tel contrat pour son compte. La société SOCIETE3.) SA ne disposerait d'aucun pouvoir de représentation à son encontre.

Partant, la société SOCIETE2.) demande à voir débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement, faute de relation contractuelle existante entre parties, qui serait de nature à faire naître une obligation de paiement dans le chef de la société SOCIETE2.).

Subsidiairement, la société SOCIETE2.) fait valoir avoir valablement contesté les factures litigieuses par son courrier du 5 mars 2024, la facture se rapportant au mois de janvier 2024 ne lui serait parvenue qu'en date du 7 février 2024.

La société SOCIETE1.) resterait encore en défaut de prouver l'existence d'une quelconque prestation de service fournie après le 31 décembre 2023.

Suivant acte, intitulé « *désistement d'instance et d'action* » daté au 20 mars 2025, la société SOCIETE1.) a déclaré se désister purement et simplement tant de l'action que de l'instance introduite à l'encontre de la société SOCIETE2.) par exploit d'huissier de justice Georges WEBER du 3 octobre 2024, instance actuellement pendante devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, et inscrite au registre des rôles sous le n°TAD-2024-01237.

Aux termes de l'article 545 du nouveau code de procédure civile, « *Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.* ».

De prime abord, il y a lieu de rappeler que les articles 545 et 546 du nouveau code de procédure civile visent le seul désistement d'instance.

Le désistement d'action en droit luxembourgeois est régi par les principes généraux du droit. A l'instar du droit français, le désistement d'action est une procédure imaginée par la pratique et la jurisprudence, qui en a forgé le régime juridique à travers les conditions de sa mise en œuvre et ses effets.

Le désistement d'action quant à lui emporte non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance, d'où renonciation définitive et extinction du droit lui-même rendant irrecevable toute nouvelle action.

Les formes du désistement d'action son identiques à celles du désistement d'instance, avec précision que l'acte de désistement doit clairement indiquer qu'il porte sur l'action. (*Le droit judiciaire privé, Thierry HOSCHEIT, n° 1144, p. 559*).

Les effets du désistement d'action se produisent dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (Cour 25 octobre 2017, n° 44446 du rôle). Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance. (v. Cour d'appel, 28 mars 1996, n° 17640 du rôle).

En l'espèce, l'acte, intitulé « *désistement d'instance et d'action* » daté au 20 mars 2025 fut signé, d'une part, par un représentant de la société SOCIETE1.), qui a apposé sa signature sur l'acte, précédée de la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* », et d'autre part, par un représentant de la société SOCIETE2.), qui a apposé tant sa signature sur l'acte, que la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* ».

Sur le susdit acte figurent encore les signatures des mandataires de la société SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

Par courriel du 24 mars 2025, Maître Gilbert REUTER a régulièrement notifié l'acte de désistement à Maître Pascale HANSEN.

Eu égard aux développements qui précèdent, il y a lieu de donner acte aux parties de leur désistement et acceptation de désistement valables en la matière et réguliers en la forme.

Comme convenu dans l'acte de désistement d'instance et d'action, chacune des parties supportera ses frais relatifs à l'instance et chacune des parties renonce à demander tant une indemnité de procédure que le paiement des frais et émoluments.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 22 avril 2025,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA de ce qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduites par exploit d'huissier de justice Georges WEBER du 3 octobre 2024 et inscrite au registre des rôles sous le n° TAD-2024-01237,

donne acte à la société anonyme SOCIETE2.) SA de son acceptation du désistement dans cette affaire,

décète le désistement d'instance et d'action aux conséquences de droit,

dit que chacune des parties supportera ses frais relatifs à l'instance.